



Précisions concernant les BNSSA et une posture d'enseignement ?

Non, les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ne peuvent pas enseigner la natation. C'est une réponse claire et nette que Laura FLESSEL, ministre des Sports, a adressée à Eric ALAUZET.

Dans une question écrite publiée le 26 décembre 2017, le député du Doubs souhaitait voir éclaircir une "situation confuse." Le parlementaire estimait en effet que les maîtres-nageurs sauveteurs professionnels (MNS) se sentaient "menacés par des semi-bénévoles". En cause, la rédaction du décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 qui "étendrait le droit à l'enseignement de la natation".

Dans sa réponse, publiée le 16 janvier 2018, la ministre des Sports explique la lecture qu'il convient de faire de ce texte relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, Le BNSSA figure effectivement au nombre des qualifications dont les titulaires sont réputés détenir les compétences pour obtenir l'agrément permettant aux intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré public.

Toutefois, la ministre ajoute que "ce brevet n'ouvre pas droit à l'enseignement de la natation mais en autorise uniquement la surveillance". En conséquence, son titulaire ne saurait en aucun cas assurer cet enseignement, pas plus qu'il ne peut remplacer l'enseignant. "Le détenteur du BNSSA ne se substituera donc pas à l'enseignant. Il pourra uniquement concourir à la surveillance des élèves", conclut la ministre.

COMMENT NOUS CONTACTER :

UGICT-CGT : Tél. : 06.31.67.12.67 Par @ : ugict-cgt@rennesmetropole.fr

Site : <http://rennesmetropole.reference-syndicale.fr/>

SNPMNS : Tél. : 06.18.83.34.15 snpmns.org@gmail.com snpmnsbretagne@gmail.com